



Conditions Complémentaires Conflits du travail et attentats



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires Conflits du travail et attentats

Dégâts d'incendie et d'explosion

24. *Objet de l'assurance*

- 24.1. Sans préjudice des exclusions reprises aux articles 2.1. et 2.2., la présente garantie «Conflits du travail et attentats», consiste dans l'indemnisation :
- 24.1.1. des dégâts matériels dus aux périls cités à l'article 1.1. et causés directement aux biens assurés :
 - 24.1.1.1. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des **conflits du travail**,
 - 24.1.1.2. par des **attentats**,
 - 24.1.1.3. qui résulteraient des mesures prises dans les cas précités pour la sauvegarde et la protection des biens assurés par une autorité légalement constituée;
 - 24.1.2. de l'aggravation des dégâts matériels directs déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- 24.2. Cette garantie est complétée par les garanties **chômage immobilier** et **frais de sauvetage et de déblais** prévues aux Conditions Particulières.

25. *Sinistre*

En cas de sinistre, l'**Assuré** s'engage, le cas échéant, à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.

L'indemnité due par la **Compagnie** ne lui est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

L'assuré s'engage à rétrocéder à la **Compagnie** l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du contrat d'assurance.

26. *Franchise*

De tous dommages sera déduite par sinistre et par **établissement** une franchise restant à charge de l'**Assuré**, fixée aux Conditions Particulières. Pour l'application de cette franchise, on entend par sinistre tous les dégâts provoqués par une seule et même cause, qui surviennent au cours d'une même période de soixante-douze heures.

27. *Limite annuelle d'intervention par établissement*

Le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, pour chaque **établissement** et par année d'assurance, au montant fixé dans les Conditions Particulières.

28. *Prise d'effet - durée*

La présente garantie prend cours à zéro heure le septième jour qui suit l'acceptation par la **Compagnie** de la demande de couverture.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

